

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED ENVIRONNEMENT

325 COMBE JAILLET

26 230 Roussas

Références : 20240311-RAP-DAEN0231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté LIEU-DIT BOIS DES MATTES 26290 Les Granges-Gontardes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- LIEU-DIT BOIS DES MATTES 26290 Les Granges-Gontardes
- Code AIOT : 0003202313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur la commune de Roussas, COVED dispose d'un pôle multi-filières destiné aux déchets d'activités économiques (DAE) et aux déchets ménagers et assimilés (DMA). Le site s'est agrandi avec la réalisation des travaux destinés à l'ouverture prochaine du site La Combe Jaillet 3 (LCJ3) sur la commune voisine des Granges Gontardes qui permettra le stockage d'un volume de 1,35 millions de tonnes de déchets pour une durée d'exploitation de 18 ans à compter du 01/07/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suite sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Exigences relatives à la collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Exigences relatives à la collecte des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles préalables à la mise en services des équipements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
2	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
3	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet
5	Exigences relatives à l'étanchéité, au	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	drainage et à la stabilité		
6	Contrôles préalables à la mise en services des équipements	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
9	Contrôle et traitement des lixiviats et autres effluents non dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.3.11.II	Sans objet
10	Exigences relatives à la collecte des rejets gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
13	Gestion des eaux pluviales de ruissellement intérieures	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour but la vérification de la conformité des travaux de création de deux casiers sur le site LCJ3. Deux non-conformités ont été relevées :

- l'absence d'essai de perméabilité sur le matériau drainant ;
- le non respect de l'épaisseur de 50 cm de matériau drainant sur la totalité de la surface des deux casiers.

Certains équipements étant encore manquants, il est demandé à l'exploitant de fournir les photographies de ces équipements lorsqu'ils seront mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles préalables à la mise en services des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en services des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés

conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats : Par courrier en date du 14/03/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du choix des prestataires pour le terrassement, l'étanchéité et les contrôles extérieurs des barrières de sécurité ainsi que du programme de contrôle extérieur de réalisation de la barrière de sécurité passive des subdivisions 1 et 2. Par ce même courrier, l'exploitant informait du démarrage des travaux de terrassement début février 2023. Le relevé topographique réalisé après achèvement du fond de forme a été reçu sous format papier le 20/02/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Deux casiers ont été réalisés d'une superficie en fond de 7 200 m² pour le casier 1 et 4 780 m² pour le casier 2, soit une superficie totale de 11 980 m². La perméabilité en fond des casiers 1 et 2 sur les 5 mètres de matériaux encaissants est supérieure à 5.10^{-7} m/s. Par conséquent, le fond de casier a été muni d'une couche d'argile de perméabilité <

1.10^{-9} sur 1 mètre d'épaisseur.

Une étude a été réalisée à la demande de BUESA (en charge des terrassements et de l'étanchéité par géosynthétiques) par SOCNA SOLS sur deux matériaux différents pouvant être utilisés pour la construction de la barrière de sécurité passive. Les limons Cemex ont été écartés, car ils ne permettaient pas d'obtenir des coefficients de perméabilité conformes. Cela a également permis la mise au point de la procédure de mise en œuvre.

Le bureau d'études VALDECH a été mandaté par l'exploitant pour effectuer le contrôle de perméabilité de la couche d'étanchéité passive des casiers 1 et 2 de l'ISDND.

Les 24 essais de perméabilité réalisés au simple anneau fermé donnent des résultats compris entre $4,50.10^{-11}$ et $7,59.10^{-10}$ m/s (à 20 °C).

Les 15 essais de perméabilité réalisés en forage donnent des résultats compris entre $4,09.10^{-11}$ et $9,15.10^{-10}$ m/s (à 20°C).

Les essais de perméabilité sont conformes.

Sur les flancs des casiers 1 et 2, la barrière passive a fait l'objet d'un dispositif d'équivalence dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale réalisé par le bureau d'études ANTEA GROUP le 28/04/2017 avec la mise en place :

- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s et d'une épaisseur de 50 cm de matériaux argileux remontée à 2 mètres par rapport au fond,
- d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s au-delà des 2 mètres par rapport au fond. Les analyses réalisées sur le géosynthétique bentonitique sont conformes à la fiche technique.

Les résultats sont consignés dans un rapport en date du 21/07/2023.

Concernant la géométrie des flancs, le plan fourni fait état de la géométrie des talus de casiers à une pente de 2/1 permettant conformément à la note de stabilité et tierce expertise réalisé par le bureau d'études VERTICAL INGENIERIE le 13/12/2023, la stabilité de ces derniers et de la barrière de sécurité passive (BSP) mise en place. Cette note conclut à la validité de l'étude G2AVP réalisée par ANTEA GROUP dans le cadre du projet et à la stabilité du site pour les différents cas de figures modélisés et les trois profils étudiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

[...]

Constats :

La pose de la barrière de sécurité active a été effectuée par l'entreprise BUESA ETANCHEITE qui est certifiée dans ce domaine. Elle a fait l'objet d'un plan d'assurance qualité préalable qui contient les certificats ASQUAL entreprise - responsabilité de chantier - soudage - soudeurs, d'agréments préalables des produits posés. Elle a également fait l'objet d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) contenant notamment les plans de calepinage des géomembranes et géosynthétiques et l'ensemble des certificats ASQUAL. Les poseurs sont habilités ASQUAL pour la pose de PEHD. Les certificats d'habilitation des soudeurs sont en cours de validité.

Les produits posés sont les suivants :

- Fond d'alvéole (de bas en haut) :

* Géosynthétique bentonitique GSB CETCO BENTOMAT AS100FST-140 J de masse surfacique en bentonite 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s

* Géomembrane PEHD SOTRAFA ALVATECH 5002 AQ de 2 mm (Asqual)

* Géotextile anti-poinçonnant BontexGeo NV PROTEC 1000 de masse surfacique 1000 g/m²

- Talus du casier 1 (de bas en haut) :

* Géosynthétique bentonitique GSB CETCO BENTOMAT AS100FST-140 J de masse surfacique en bentonite 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s

* Géomembrane PEHD SOTRAFA ALVATECH 5002 AQ de 2 mm (Asqual)

* Géotextile anti-poinçonnant BontexGeo NV PROTEC 800 de masse surfacique 800 g/m²

- Talus du casier 2 (de bas en haut) :

* Géosynthétique bentonitique GSB CETCO BENTOMAT AS100FST-140 J de masse surfacique en bentonite 5 kg/m² et de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s

* Géomembrane PEHD SOTRAFA ALVATECH 5002 AQ de 2 mm (Asqual)

* Teracro C13 D800 R50 de masse surfacique 800 g/m²

Le plan de calepinage de la géomembrane ainsi que le tableau des correspondances entre les numéros de rouleaux et les numéros des lés ont été fournis dans le dossier.

Concernant la géomembrane PEHD SOTRAFA ALVATECH 5002 AQ de 2 mm, les certificats de qualité de chaque rouleau sont présents dans le dossier avec les valeurs de résistance à la traction, les valeurs de résistance et de déplacement au poinçonnement statique et la conformité à la perméabilité aux liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

[...]

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

[...]

Constats :

Le dispositif de drainage des lixiviats mis en place en fond de casier est assuré par les différents éléments suivants :

- des pentes de fond de casier comprises entre 2,46 % et 3,45 % pour le casier 1 et entre 1,02 % et 3,53 % pour le casier 2 ;
- une couche drainante composée de matériaux drainants siliceux roulés 20/40 mm provenant d'une carrière située à proximité et possédant un indice de vide de 42,6 %. La fiche technique ainsi que la fiche d'essais sont fournis dans le dossier. Il manque cependant l'essai de perméabilité sur ce matériau.

Le plan de récolement a été réalisé par la société ALPES INGE le 22/12/2023. Il fait apparaître des épaisseurs de couche drainante de 48 cm à 54 cm, ce qui est insuffisant pour l'ensemble des valeurs inférieures à 50 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à un essai de perméabilité sur le matériau utilisé pour réaliser la couche drainante.

Il est également demandé à l'exploitant de procéder à un ajout de matériau pour respecter l'épaisseur de 50 cm de matériau drainant sur la totalité de la surface des deux casiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

[...]

III. - Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif

de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.
Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Un géotextile anti-poinçonnant BontexGeo NV PROTEC 1000 de masse surfacique 1 000 g/m ² est en place entre la géomembrane et la couche de drainage en fond. Sur le talus du casier 1, un géotextile anti-poinçonnant BontexGeo NV PROTEC 800 de masse surfacique 800 g/m ² est en place entre la géomembrane et la couche de drainage. Sur le talus du casier 2, un géosynthétique accroche-terre et anti-poinçonnant Teracro C13 D800 R50 de masse surfacique 800 g/m ² est en place entre la géomembrane et la couche de drainage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles préalables à la mise en services des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles de la géomembrane
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La pose de la barrière de sécurité active a été contrôlée par le contrôleur extérieur VALDECH. La mission de VALDECH était : - le contrôle des documents d'exécution de l'entreprise de pose du dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) ; - le contrôle des matériaux livrés ; - le contrôle du matériel ; - le contrôle de l'application réalisé dans le cadre de 6 visites entre le 31/05/2023 et le 26/07/2023 : contrôle visuel de l'ensemble du DEG, contrôle des soudures par extrusion à la pointe sèche, contrôle des doubles soudures par essais de mise en pression et réalisation d'essais destructifs à l'aide d'un tensiomètre de chantier. Le contrôle visuel des soudures a permis de vérifier l'absence de défaut. Le contrôle par mise en pression du canal central réalisé sur l'ensemble des double-soudures est conforme.

L'ensemble des soudures par extrusion a été contrôlé à la pointe sèche et aucune anomalie n'a été détectée. Des essais de résistance mécanique (essais destructifs de traction pelage et traction cisaillement) ont été réalisés sur 6 soudures au niveau des casiers et 2 soudures au niveau des bassins lixiviats et eaux pluviales de façon aléatoire. Ils sont conformes. Les résultats sont consignés dans un rapport en date du 26/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]

Constats :

Les drains noyés dans la couche de drainage sont en PEHD SDR 11 de diamètre DN200 à 300 mm. Ces drains convergent gravitairement vers l'ouvrage de contrôle en point bas de chaque casier. Leur inspection et leur entretien peut être entrepris par un collecteur en remontée en amont.

Chaque casier est équipé d'un puisard en point bas situé au nord-ouest de chaque casier. Le puits de pompage est constitué d'un regard PEHD 800 protégé par des éléments de regard béton diamètre 1000 mm eux-mêmes protégés par des renforts béton de hauteur 1 m et de 15 cm d'épaisseur. La buse béton et le regard PEHD sont perforés en partie basse pour permettre l'écoulement des lixiviats du massif drainant vers le puits. La barrière de sécurité passive est protégée par une dalle béton 3m x 5m de 30 cm d'épaisseur sous la buse béton. La barrière de sécurité active se situe au-dessus la dalle béton. Autour des puits de pompage se trouve un béton de remplissage dont l'épaisseur varie avec la pente du casier mais sans être inférieure à 50 cm. Le dispositif est muni d'un dispositif de contrôle – inspection en tuyau PEHD DN 200 pour contrôler le bouchage des drains qui remonte en talus en amont de chaque casier.

Le système de pompage des lixiviats prévu est le suivant : une pompe par puit de pompage (casier 1 + casier 2) et également une pompe en puits incliné au niveau du point bas du casier 1 (en sécurité).

Les pompes sont des pompes électriques de forage adaptée au lixiviat avec sonde de niveau qui possèdent une capacité de 5 m³/h et une hauteur manométrique adaptée au site. Elles sont reliées à un tuyau d'évacuation qui rejoint le réseau d'évacuation des lixiviats vers le bassin de lixiviats dédié créé dans le cadre des travaux. La fiche technique des pompes à sonde de niveau permettant de limiter la charge hydraulique en fond d'alvéole à 30 cm maximum est fournie.

Il est prévu l'installation d'un débitmètre avant l'arrivée dans le bassin lixiviats qui permettra de mesurer le débit et le volume de lixiviats pompé.

Les fiches techniques des drains, regards béton et PEHD, manchons et coudes sont fournies dans le dossier.

Les pompes ainsi que le débitmètre n'ont pas encore été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les photographies des équipements manquants lorsqu'ils seront mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de stockage des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

[...]

Constats :

Le bureau d'études VALDECH a été mandaté par l'exploitant pour effectuer le contrôle de perméabilité de la couche d'étanchéité passive du bassin lixiviats de l'ISDND.

Deux essais de perméabilité réalisés au simple anneau fermé ont donné les résultats suivants : $2,01.10^{-11}$ m/s et $2,19.10^{-11}$ m/s.

Le plan de récolement réalisé par BUESA le 18/04/2023 indique une épaisseur d'argile comprise entre 50,2 cm et 58,7 cm.

Le bassin est muni en fond et flanc d'un dispositif équivalent (à l'instar de celui des flancs de casiers) par la mise en place d'un géosynthétique bentonitique de masse surfacique en bentonite 5 kg/m^2 et de perméabilité $< 5.10^{-11}$ m/s et d'une géomembrane PEHD SOTRAFA ALVATECH 5002 AQ de 2 mm (Asqual). Le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité par géomembrane du bassin eaux pluviales est conforme.

Le volume du bassin intègre un volume de réserve de 1000 m^3 conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) Pièce 2 Technique. Ce niveau de réserve de 1000 m^3 sera marqué sur la paroi interne du bassin sur son flanc sud à l'aide d'une échelle limnimétrique.

Le bassin des lixiviats est clôturé sur tout son périmètre et équipé d'un filet anti-batraciens et d'une échelle.

Les lixiviats (pompés depuis les casiers) stockés dans le bassin dédié sont relevés par une pompe électrique jusqu'à l'évaporateur de lixiviats via un collecteur PEHD.

Tous les équipements n'ont pas encore été mis en place (bouée, signalisation, pompe, échelle limnimétrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les photographies des équipements manquants lorsqu'ils

seront mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle et traitement des lixiviats et autres effluents non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.3.11.II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume du bassin de stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Le bassin de collecte dont le volume utile s'élève au minimum à 3 500 m ³ [...] Constats : Le volume total du bassin est de 5 425 m ³ . Ce volume total intègre un volume de réserve de 1000 m ³ conformément au DDAE Pièce 2 Technique. Ce niveau de réserve de 1000 m ³ sera marqué sur la paroi interne du bassin sur son flanc sud à l'aide d'une échelle limnimétrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exigences relatives à la collecte des rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte du biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. [...] Constats :

Une canalisation de récupération du biogaz de diamètre 250 mm est mise en place le long des casiers 1 et 2. Elle est reliée au dispositif de valorisation de biogaz existant pour Combe Jaillet 2. Le fond de casier est équipé de canalisations de récupération de biogaz PEHD SDR 11 de diamètre 110 mm. L'installation de valorisation est équipée d'un compteur mesurant la quantité totale de biogaz capté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exigences relatives à la collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel. Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents. Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes. Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation. [...]
Constats : Les fossés de collecte et leur géométrie ont fait l'objet d'une note de dimensionnement en date du 19/07/2017 par ANTEA GROUP dans le cadre du DDAE ainsi que d'une note de dimensionnement par le bureau d'études techniques CERRETTI en date du 08/06/2023. Ils sont dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 h en intensité. Les fossés extérieurs de collecte des bassins versants 1 et 2 (BV1 et BV 2) se rejettent à l'ouest du site en deux points distincts dans le fossé de la RD. Le plan et la note du 08/06/2023 sont joints au dossier. Le fossé de collecte des eaux intérieures a été réalisé en caniveaux U béton type 7U02 de section

0,40 m x 0,45 m conformément au dimensionnement du DDAE et borde les voiries de l'ensemble du site. La fiche technique des caniveaux est jointe au dossier. Il se rejette en partie ouest dans le bassin de stockage des eaux pluviales. Le bassin d'eaux pluviales dispose d'un point de rejet dans le fossé de la route départementale regroupant le débit de fuite et la surverse. Un second exutoire du fossé d'eaux internes (point de rejet n°2) est situé au nord du site. Sur ce point de rejet n°2, les eaux transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet. Celui-ci sera équipé d'une mesure en continu du débit, du pH et de la conductivité. La tranchée d'ancrage de la géomembrane a été réalisée sur l'espace laissé entre ce fossé et le bord des casiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les photographies des équipements manquants lorsqu'ils seront mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exigences relatives à la collecte des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : [...] II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Le nouveau bassin de stockage d'eaux pluviales est muni d'un géotextile anti-poinçonnant BontexGeo NV PROTEC 800 de masse surfacique 800 g/m² et d'une géomembrane PEHD SOTRAFA ALVATECH 5002 AQ de 2 mm (Asqual). Le rapport de contrôle extérieur d'étanchéité par géomembrane du bassin eaux pluviales est conforme. Il est muni d'une clôture sur tout son périmètre et d'une échelle. La bouée et la signalisation restent à mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les photographies des équipements manquants lorsqu'ils seront mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement intérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Volume du bassin de stockage des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Son volume utile minimum s'élève à 6 690 m³, dont 240 m³ sont dédiés à la lutte contre l'incendie. [...]
Constats : Le relevé topographique fourni dans le dossier fait état du volume minimum du bassin de stockage des eaux pluviales au niveau des plus hautes eaux de 6 698 m³, dont 303 m³ dédiés à la lutte contre l'incendie, implantés en partie basse, ce qui est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite